

Arrêt

**n°305 615 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE JONG *locum* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 février 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 22 février 2023, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant, aux autorités roumaines et autrichiennes. Les autorités roumaines aurait- accepté de reprendre le requérant en charge, le 28 février 2023.

1.2. Le 6 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Roumanie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. c) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 06.02.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 14.02.2023, muni de sa carte d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Roumanie, et que ses empreintes y ont été relevées le 05.08.2022 et le 09.12.2022 (réf. xxx et xxx) ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Roumanie et qu'il déclare y avoir demandé la protection internationale dans ledit pays ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 le 22.02.2023 (réf. xxx) ; Considérant que les autorités roumaines ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-c du Règlement 604/2013 le 28.02.2023 (réf. des autorités roumaines : xxx)

Considérant qu'aucun élément n'indique dans le dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait quitté le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 pendant plus de trois mois depuis sa demande de protection internationale en Roumanie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers le 21.02.2023 ne pas avoir de membre de sa famille qui réside en Belgique ;

Considérant que la fiche de vulnérabilités de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique, indique comme vulnérabilité : « Psychologique (Traumatisme) + problème au niveau de sa vue » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Quel est votre état de santé ? je ne me porte pas bien. Je ne suis pas bien moralement car j'ai été traumatisé. Ma petite amie est morte dans mes bras. J'ai aussi des problèmes aux yeux. Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? pas encore Avez-vous des certificats médicaux ? non Une médication est-elle nécessaire ? non » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Roumanie ;

Considérant que l'intéressé n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Roumanie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Roumanie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités Roumaines sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA sur la Roumanie (« Country Report : Romania », update 2021, mai 20221, ci-après « Rapport AIDA ») que les demandeurs de protection internationale en Roumanie ont accès gratuitement aux soins de santé primaires et aux traitements appropriés, aux soins hospitaliers d'urgence, aux soins de santé et aux traitements dans les cas de pathologies aigues ou chroniques qui menacent de manière imminente la vie du patient, à travers le système de santé d'urgence et les premiers secours qualifiés ; considérant que ces services sont prodigués le cas échéant par le biais des services médicaux des centres régionaux et/ou d'autres établissements de santé accrédités et autorisés par la loi ; considérant que le rapport AIDA indique que cet accès est effectif dans la pratique (AIDA p.120) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit d'être inclus dans les programmes nationaux de santé publique visant à prévenir, surveiller et contrôler les maladies contagieuses et les situations de risque épidémique ; considérant que les demandeurs de protection internationale ainsi que les migrants détenus dans les centres fermés sont inclus dans la phase III de vaccination contre le COVID-19, commencée le 10 mars 2021 (AIDA p.120) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient assigner un numéro d'identification figurant sur leurs documents d'identité temporaires afin de leur permettre de bénéficier des droits prévus par la loi, qu'après avoir reçu ce numéro, ils peuvent s'enregistrer dans le système d'assurance de santé publique et s'ils paient les cotisations et s'enregistrent auprès du cabinet d'un médecin généraliste, ils bénéficient du statut d'assuré avec les mêmes droits et avantages que les nationaux (AIDA p.120) ;

Considérant que depuis le 26 septembre 2020 jusque décembre 2022, la fondation ICAR, en partenariat avec AIDRom, met en place le projet « Assurance maladie pour les demandeurs d'asile en Roumanie » (ASIG-RO), qui permettra à au moins 432 demandeurs de protection internationale de bénéficier de services médicaux et à au moins 216 autres de recevoir une assistance psychologique spécialisée (AIDA p.122) ;

Considérant que les demandeurs ont accès aux médecins généralistes dans tous les centres régionaux ; considérant que si le rapport AIDA fait état de quelques difficultés (screening médical lors de l'arrivée des demandeurs généralement conduit sans interprète dans la plupart des centres, manque de personnel dans certains centres), il n'indique à aucun moment que l'accès aux soins de santé dans les centres régionaux souffrirait de défaiillances systématiques qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA p.121-122) ;

Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités roumaines de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant qu'il a déclaré être venu en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale pour la raison suivante ; « Pour moi, la Belgique est un bon pays. C'est la capitale de l'Europe donc je pense qu'ici on pourra m'accepter. » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en

l'occurrence la Roumanie. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités roumaines dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé a également indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Roumanie : oui, si je retourne en Roumanie, ils vont me rapatrier chez moi. Il y a eu des cas comme ça là-bas. Ils vont me mettre en prison. Je ne me sens pas en sécurité en Roumanie » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont particulièrement vagues et relèvent de sa propre appréciation personnelle ; que ces déclarations ne sont appuyées par aucun élément de preuve ni aucune précision circonstanciée ;

Considérant de plus que la Roumanie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ; considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national roumain de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités roumaines pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Roumanie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de la Roumanie concernant cette demande ;

Considérant que les autorités roumaines ont indiqué dans leur accord que l'intéressé a déposé une demande de protection internationale le 02.06.2022, qu'il a pris la fuite et que son dossier a été clôturé le 15.07.2022 ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre Etats membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que la législation roumaine prévoit des hypothèses de retrait de la demande de protection internationale explicite et implicite ; considérant que la législation roumaine prévoit le retrait « implicite » ou « tacite » d'une demande de protection internationale lorsque le candidat ne s'est pas présenté à la date prévue pour son interview préliminaire ou son interview personnelle sans pouvoir présenter de raison valable pour son absence (AIDA, p.65) ;

Considérant que dans le cas d'un retrait tacite, l'IGI-DAI rédige un rapport relatif l'absence du demandeur à son interview et que dans ce cas la décision de clore le dossier interviendra à l'expiration d'une période de 30 jours à dater de la date du rapport (AIDA, p.66) ;

Considérant que lorsque le demandeur de protection internationale retire expressément sa demande, il est informé des conséquences du retrait dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il comprend (AIDA, p.66) ;

Considérant que les demandes ayant été retirées de manière implicite (ce qui concerne notamment les personnes qui ont quitté la Roumanie pour un autre Etat membre) peuvent être rouvertes et continuer si la personne concernée fait une demande de protection internationale dans les 9 mois de la décision de clôture du dossier ; si le délai est expiré, la demande de protection internationale introduite est considérée comme une demande subséquente (AIDA, p.66) ;

Considérant que ce rapport relève également que les personnes qui ont quitté le territoire pour au moins trois mois ou ont été transférés dans un pays tiers ou dans leur pays d'origine en application des articles 19(2) et 19(3) du Règlement 604/2013 et pour lesquelles la demande a été clôturée, peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale qui ne sera pas considérée comme une demande subséquente (AIDA, p.66) ;

Considérant que les personnes qui ont expressément retiré leur demande de protection internationale sans quitter le territoire ni avoir été transférée ne peuvent poursuivre cette demande et doivent introduire une demande subséquente (AIDA, p.66) ;

Considérant que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Roumanie n'auraient pas accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé ne prouve pas que les autorités roumaines ne traitent pas individuellement, objectivement et impartialement les demandes de protection internationale, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Roumanie, ledit principe veut que les autorités roumaines ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités roumaines procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités roumaines décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique ;

Considérant en outre, que la Roumanie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Roumanie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Roumanie ;

Considérant par ailleurs que la Roumanie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités roumaines ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Roumanie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres

de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Roumanie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (p.100) que les demandeurs de protection internationale qui ne possèdent pas de moyens de subsistance propre peuvent bénéficier des conditions d'accueil dès le moment où ils expriment leur intention de déposer une demande de protection internationale (sauf s'il s'agit d'une demande de protection internationale subséquente) ; considérant cependant que dans la pratique, les demandeurs ne reçoivent une place d'accueil que lorsque leur demande a été enregistrée (AIDA p.101) ; considérant que le droit aux conditions d'accueil dure jusqu'à ce que la procédure de protection internationale de la personne concernée prenne fin et que son droit de séjour en Roumanie expire (AIDA p.100) ;

Considérant que lors du dépôt d'une demande de protection internationale et à chaque fois que cela est considéré comme nécessaire, l'IGI-DAI analyse la possibilité pour un demandeur de se voir attribuer l'accès à l'accueil ; considérant que si l'IGI-DAI découvre que le demandeur possède les moyens nécessaires pour s'assurer un niveau de vie décent et peut contribuer aux frais d'accueil et de soins, elle peut suspendre l'octroi de l'accueil pour la personne concernée, demander un remboursement des frais d'accueil et imposer une contribution pour les frais futurs (AIDA p.100-101) ;

Considérant que les conditions d'accueil en Roumanie comprennent l'hébergement dans un centre d'accueil, une allocation financière pour la nourriture et les vêtements ainsi que de l'argent de poche (104 euros par mois pour un adulte isolé) ; considérant que le rapport AIDA souligne qu'en général l'allocation est suffisante pour assurer des conditions de vie décentes ; que tous les membres d'une même famille ont droit chacun à une allocation ; considérant que si le rapport précité relève que les seules personnes qui se sont plaintes du montant de l'allocation sont des hommes seuls, il y a lieu de relever qu'il ne ressort toutefois pas de celui-ci que les conditions d'accueil des hommes seuls en Roumanie seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.102-103) ;

Considérant que l'Etat roumain accorde également une allocation pour tous les enfants (roumains ou étrangers) jusqu'à l'âge de 18 ans (d'un montant de 42 ou 85 EUR selon les cas) (AIDA p.103) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne en outre que les demandeurs de protection internationale ne sont pas traités plus défavorablement que les roumains pour ce qui est de l'assistance matérielle (p.103) ;

Considérant que si la capacité d'accueil est dépassée, la législation roumaine prévoit l'octroi d'une allocation logement ; considérant toutefois que cette disposition n'a pas encore été appliquée (AIDA p.103-104) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent outre demander le remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre aux rendez-vous dans le cadre de leurs procédures judiciaires si ces procédures se déroulent dans une autre zone que celle où ils résident (AIDA p.104) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent participer aux travaux d'entretien et à des activités de soutien aux équipes des centres d'accueil en échange d'une allocation supplémentaire pour la nourriture de 1.08 euros par jour (AIDA p.104) ;

Considérant qu'un projet d'AIDRom intitulé A.C.A.S.A (Assistance sociale complexe pour demandeurs d'asile) a été lancé le 29 septembre 2020 pour une durée de 27 mois ; que ce projet vise à apporter une aide matérielle aux demandeurs de protection internationale dans tous les centres régionaux, dans les 2 centres gérés par AIDRom à Bucarest et Timișoara, et également pour les demandeurs en détention (AIDA p.105) ; considérant que ce projet comprend entre autres une assistance pour la traduction de documents civils ou de diplômes, des colis de nourritures pour les personnes transférées entre deux centre régionaux ou entre l'endroit du dépôt de la demande de protection internationale et un centre régional, ou encore des « packs d'installation » pour les personnes accueillies dans un centre régional ou dans un des centres d'AIDRom (AIDA p.105) ;

Considérant ensuite que le rapport AIDA souligne que la législation roumaine ne prévoit pas de restriction des conditions d'accueil en cas d'arrivée massive de demandeurs (AIDA p.106) ;

Considérant que la plupart des demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'accueil régionaux gérés par l'IGI-DAI (6 centres pour un total de 1100 places, avec la possibilité d'augmenter cette capacité de 262 places) ; considérant que, dû aux rénovations en cours dans différents centres, la capacité d'accueil a été réduite à 751 places avec la possibilité d'étendre cette capacité de 210 places ; considérant que le chiffre d'occupation des centres s'élevait, fin 2021, à 501 ; considérant que le rapport AIDA précité souligne qu'il n'a pas été fait mention de cas de demandeurs qui n'auraient pu être hébergés en raison d'un manque de places d'accueil ; considérant de plus que l'IGI prévoit d'augmenter la capacité d'accueil totale de 500 places supplémentaires réparties entre 3 différents centres (AIDA p.110) ;

Considérant que des cours de langue roumaine sont dispensés dans les centres ; que des activités pour adultes et enfants sont organisés par les travailleurs sociaux des différents centres (AIDA, p.116) ;

Considérant que les conditions d'accueil varient d'un centre à l'autre ; considérant toutefois que le rapport précité indique que le nombre de toilettes et de douche est suffisant dans tous les centres ; considérant également que si le rapport AIDA précité indique des problèmes d'hygiène, de plomberie ou encore de vétusté des installations dans les centres régionaux, il indique aussi que des rénovations, des changements de mobilier ou encore des désinfections ont eu lieu dans les différents centres ; considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aucune protestation ou manifestation liée aux conditions de vie dans les centres n'a eu lieu en Roumanie (p.113-115) ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport « Country Report : Romania », update 2021 (p.100-116), que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Roumanie présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.» ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.100-116), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil roumain souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant donc que les rapports récents concernant la situation en Roumanie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et l'accueil des demandeurs de protection internationale en Roumanie présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un

traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Roumanie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;»

2. Question préalable.

Le Conseil relève que la décision de prorogation du délai de transfert Dublin de 18 mois a été prise le 20 avril 2023, et notifiée au CGRA.

La partie requérante déclare avoir reçu comme instruction de se référer aux écrits.

La partie défenderesse se réfère au dossier administratif. Il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas de contestation sur la notification de la décision de prorogation du délai de transfert et que dès lors, la décision a été correctement notifiée sans qu'un recours n'ait été introduit.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique pris « *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 4 et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.*

3.2. Dans une première branche, elle expose : « *l'Office des Etrangers donne un délai de 10 jours pour quitter le territoire, en ne motive pas sa décision sur base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Alors que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 impose de motiver sur le délai et sur l'éventuel réduction du délai. Alors que Monsieur n'a pas été entendue sur cette question spécifique. Alors que l'Office des Etrangers ne tient pas compte des différents éléments du dossier, et qu'il y a par conséquent violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. L'Office des Etrangers motive sa décision sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. La loi prévoit par ailleurs, en son article 74/14, que la décision doit contenir le délai pour quitter le territoire. La loi prévoit, par principe, qu'un délai de 30 jours doit être donné à l'étranger. Si l'administration décide de prévoir un délai plus court, celle-ci doit spécialement motivée sur ce point précis. Or, rien n'est dit dans la décision attaquée sur la raison de la réduction de ce délai de telle sorte que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 s'en trouve violé. La décision doit par conséquent être annulée. De plus, il convient de relever que le requérant n'a pas été entendue sur ce point précis au moment de la prise de la décision. Or, une telle réduction du délai pour quitter le territoire atteint gravement ses droits, et aura des conséquences négatives sur sa situation. Il devait donc être entendu sur ce point, conformément au principe général de droit belge « Audi alteram partem », et conformément au principe général de droit européen des droits de la défense, de telle sorte qu'il y a violation de ces principes. Il n'a pas non plus été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, de telle sorte que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violée. Par ailleurs, ces constatations constituent également des violations des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que la décision soit correctement motivée tant sur le plan factuel et juridique. Or dans la mesure où la décision attaquée n'est pas correctement motivée juridiquement et factuellement, il y a violation des articles précités. Il convient d'annuler la décision entreprise.*

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que : « *l'Office des Etrangers considère que la documentation récente ne démontre pas un risque de traitement inhumain et dégradant à cause de problème systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile. Alors que l'administration commet plusieurs erreurs manifestes d'appréciation dans la lecture de la documentation concernant la Roumanie. Qu'elle en fait une lecture partielle, ne tient pas compte de l'ensemble de tous les documents transmis, ne tenant pas compte ainsi de l'ensemble des informations disponibles, violent ainsi le principe de la bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Qu'il existe par conséquent un risque de traitement inhumain et dégradant pour le requérant en cas de renvoie vers la Roumanie. Il convient tout d'abord de rappeler que l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prohibe tout traitement inhumain et dégradant. Aucune définition n'a été donnée à cette notion dans la Convention, celle-ci étant interprétée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. A ce titre, il convient de relever que dans son arrêt M.S.S., la Cour a dit pour droit que les violations des obligations européennes en matière d'accueil des demandeurs d'asile conduisaient à une violation de l'article 3 CEDH. De plus, toujours selon l'arrêt M.S.S., tout Etat Membre se doit de vérifier, si un renvoie d'un demandeur d'asile, dans le cadre d'une procédure Dublin, conduirait à une violation de l'article 3 CEDH, à cause des manquements de l'état responsable de la procédure. Il convient également de rappeler les enseignements donnés par la CEDH, au terme de son arrêt Singh du 2 octobre 2012. En effet, au terme de son considérant 92 la Cour expose ceci : « Deuxièmement, compte tenu en particulier de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'article 13 exige un contrôle attentif (Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, no 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen*

indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (Jabari c. Turquie, no 40035/98, § 50, CEDH 2000-VIII). L'instance nationale doit être compétente pour examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié (*ibidem*, § 50). Dans l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique (no10486/10, §106, 20 décembre 2011), la Cour a précisé que l'instance de contrôle ne pouvait pas se placer fictivement au moment où l'administration a adopté la décision litigieuse pour en apprécier la validité au regard de l'article 3 et ainsi faire l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de l'intéressé. » (Nous soulignons) Ainsi, un renvoie vers un autre Etat Membre qui ne respecterait pas ses obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile, entraînant des manques criants dans l'aide matérielle due aux demandeurs d'asile seraient constitutifs d'une violation de l'article 3 CEDH. De plus, au vu de l'importance de cet article, le juge, statuant sur une décision de renvoi, se doit de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont présentés. Un même raisonnement est d'ailleurs tenu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, sur base de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, prohibant également les traitements inhumains et dégradants. Ainsi, la CJUE a jugé, au terme de l'arrêt C-493/10 et C-410/11 (affaires jointes) du 21 décembre 2011 : « 86 En revanche, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet État membre, ce transfert serait incompatible avec ladite disposition. » Et « 91 Ainsi, et contrairement à ce que soutiennent les gouvernements belge, italien et polonais, selon lesquels les États membres ne disposent pas des instruments adéquats pour apprécier le respect des droits fondamentaux par l'État membre responsable et, dès lors, les risques réels courus par un demandeur d'asile dans le cas où il serait transféré vers cet État membre, les informations telles que celles citées par la Cour européenne des droits de l'homme sont de nature à permettre aux États membres d'apprécier le fonctionnement du système d'asile dans l'État membre responsable, qui rendra possible l'évaluation de tels risques. 92 Il importe de relever la pertinence des rapports et des propositions de modifications du règlement n° 343/2003 émanant de la Commission et dont l'État membre qui doit procéder au transfert ne peut ignorer l'existence eu égard à sa participation aux travaux du Conseil de l'Union européenne, lequel est l'un des destinataires de ces documents. 93 Par ailleurs, l'article 80 TFUE prévoit que la politique de l'asile et sa mise en oeuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier. La directive 2001/55 constitue un exemple de cette solidarité mais, ainsi qu'il a été indiqué à l'audience, les mécanismes de solidarité qu'elle contient seraient réservés aux situations tout à fait exceptionnelles visées par le champ d'application de cette directive, à savoir l'afflux massif de personnes déplacées. 94 Il découle de ce qui précède que, dans des situations telles que celles en cause dans les affaires au principal, afin de permettre à l'Union et à ses États membres de respecter leurs obligations relatives à la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte. » (Nous soulignons). Ainsi, de ces jurisprudences, il se dégage d'une part que les Etats Membres ne peuvent renvoyer un demandeur d'asile vers un autre Etat Membre connaissant des défaillances systémiques de la procédure d'asile et d'accueil et d'autre part que les Etats Membres ont une obligation positive d'informations quant à cette situation. De plus, il convient de rappeler que la jurisprudence de la C.E.D.H. parle d'un risque d'exposition de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 C.E.D.H. Il convient par ailleurs de rappeler que la Cour de Justice de l'Union Européenne considère que le juge national doit tenir compte des éléments qui lui sont présentés. Le raisonnement de la Cour se réfère à l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, qui interdit également les traitements inhumains et dégradants. Ainsi, la Cour a pu considérer, aux termes de l'arrêt C-194/19 (15 avril 2021) : « Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de celui-ci, et l'article 47 de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui prévoit que la juridiction saisie d'un recours en annulation contre une décision de transfert ne peut pas, dans le cadre de l'examen de ce recours, tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application de ce règlement, à moins que cette législation ne prévoie une voie de recours spécifique comportant un examen *ex nunc* de la situation de la personne concernée, dont les résultats lient les autorités compétentes, qui puisse être exercée à la suite de la survenance de telles circonstances et qui, notamment, ne soit pas subordonnée à la privation de liberté de cette personne ni

à la circonstance que l'exécution de ladite décision soit imminente.» La réponse a été rendue à la suite d'une question préjudicelle du Conseil d'Etat de Belgique. La Cour est d'avis que les juges nationaux doivent tenir compte de l'ensemble des éléments qui leur sont présentés. La Cour précise également que cet examen ne doit pas spécialement avoir lieu dans le cadre de l'analyse de la requête dirigée contre la décision de transfert (Annexe 26quater), si un autre recours effectif offre une telle possibilité. La Cour conditionne ce dernier recours à deux conditions négatives :

- Le requérant ne doit pas être privé de sa liberté pour pouvoir introduire ce recours

- L'exécution de la décision de transfert ne doit pas être imminente pour introduire ce recours. L'analyse des voies de recours ouvertes en droit belge démontre que ce recours effectif n'existe pas en droit actuellement. En cas de décision négative, prenant la forme d'une annexe 26quater, l'étranger ne pourra seulement qu'introduire une requête en annulation, éventuellement assortie d'une demande en suspension. Ce recours n'est pas suspensif de plein droit. Une autre voie de recours peut s'ouvrir (la procédure de suspension d'extrême urgence) mais seulement si l'étranger est privé de sa liberté, et que l'exécution de la décision de transfert est imminente. La présente procédure ne répond pas à ces conditions, de telle sorte qu'elle ne tombe pas dans les conditions posées par la Cour de Justice. Par conséquent, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont présentés, dans le cadre de la présente procédure. En l'espèce, l'Office considère que la documentation ne démontre pas qu'un renvoie entraînerait des traitements inhumains et dégradants. L'Office des Etrangers commence par faire un résumé de la situation administrative du requérant. L'administration revient sur les déclarations que Monsieur a faites dans le cadre de son audition. Il en ressort que Monsieur a pu invoquer des problèmes médicaux d'ordre psychologique et physique : « Je ne me porte pas bien. Je ne suis pas bien moralement car j'ai été traumatisé. Ma petite amie est morte dans mes bras. J'ai aussi des problèmes aux yeux. » Il est reproché au requérant de ne pas démontrer concrètement ses problèmes, sur base de documents médicaux, et qu'il n'y aurait pas de vulnérabilité particulière dans le chef de Monsieur. Une telle manière de procéder ne manque pas d'étonner dans le chef de l'administration, ne tenant pas compte du déroulé administratif. Monsieur est arrivé en Belgique le 6 février, et a pu solliciter l'asile le 14 février 2023. Malgré le contexte de crise actuelle, Monsieur s'est vu désigner une place dans un centre d'accueil. Soit l'administration a directement relevé le passage dans d'autres pays européens, soit son état de santé a pu justifier une telle désignation. Il sera alors accueilli au sein du centre de Zaventem. Ce centre a pour but de traiter les dossiers Dublin le plus rapidement possible, et de sortir une décision dans un délai très court. Ce centre est d'ailleurs géré par l'Office des Etrangers, tous les interlocuteurs du dossier de Monsieur travaillant au centre appartenant à cette administration. Monsieur sera alors auditionné le 16 février 2023, audition lors de laquelle il fera état des problèmes de santé. Alors que le centre et l'Office sont informés des problèmes de santé de Monsieur, dans la mesure où ce centre est géré par l'O.E., rien ne fut mis en place pour permettre à Monsieur d'avoir un suivi nécessaire à sa situation. Monsieur reste fortement traumatisé par ce qu'il a vécu dans son pays d'origine, ainsi qu'en Roumanie, de telle sorte que l'on ne peut comprendre l'attitude de la partie adverse. Qui plus est, alors que l'Office des Etrangers est informé de cette situation, une décision est rapidement prise. Dans de telles circonstances, on ne peut comprendre le reproche de l'absence de documents dans le chef du requérant, compte tenu de ces circonstances factuelles, dont l'Office des Etrangers ne peut exciper une quelconque ignorance. Le dossier n'a clairement pas été préparé avec soin, de telle sorte que le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violé. Ce fait est d'autant plus vrai que les auditions Dublin sont des plus expéditives, et que la possibilité de pouvoir développer ses réponses n'est pas laissée aux demandeurs d'asile. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la préparation du dossier a été bâclée par la partie adverse, menant à une violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. La décision doit être suspendue et annulée. Ces mêmes constatations sont valables pour les remarques que la requérant a pu faire valoir quant à l'insécurité en Roumanie.

Il est reproché au requérant de se montrer vague et peu circonstancié. Encore une fois, comment pourrait-il se montrer détaillé dans la mesure où on ne lui laisse pas la possibilité de l'être, les auditions étant à ce point expéditives. Si l'Office considérait ces points comme cruciaux pour l'analyse du dossier de Monsieur, pourquoi ne pas avoir approfondi ceux-ci avec le requérant. L'ensemble de ces points démontrent que le dossier n'a pas été préparé avec soin, justifiant une violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. L'Office poursuit et renvoie au rapport A.I.D.A., et rappelle le parcours administratif du requérant. Une demande d'asile a été déposée en juin 2022 pour être clôturée le 15 juillet 2022 sur base de la fuite du requérant. L'O.E. commet une erreur manifeste d'appréciation dans la lecture du dossier. En effet, après avoir fui la Roumanie, Monsieur a déposé une demande d'asile en Autriche, qui a ouvert un dossier Dublin. Une décision de refus fut prise, renvoyant le requérant vers la Roumanie. Monsieur y retournera entre décembre 2022 et février 2023 (page 13 de l'audition de Monsieur). Ce point est passé sous silence par l'administration, qui démontre pourtant que Monsieur n'a pas pu réaccéder à la procédure. En effet, le Hit Eurodac démontre que Monsieur est bien

retourné en Roumanie le 9 décembre 2022, et les informations de l'Office ne font pas état d'une réouverture de son dossier. Pourquoi l'Office des Etrangers ne tirent pas les conclusions de telles informations ? En lieu et place de prendre en considération de telles informations, l'administration préfère considérer que les soins de santé seraient accessibles en Roumanie, et que ce pays offre l'aide matérielle sauf en cas de demande subséquente. Dans ce cas, aucune aide matérielle n'est offerte au demandeur d'asile. Une réouverture de dossier serait possible dans les neufs mois de la clôture du premier dossier. Or, l'Office des Etrangers n'a nullement tenu compte du fait que le requérant avait déjà été rapatrié une première fois et qu'il n'a pas pu réaccéder à la procédure. Monsieur est resté plus de deux mois sur place et n'a reçu aucune information, a été laissé à lui-même dans un pays qu'il ne connaissait pas. Qu'en serait-il dans le cas d'un second rapatriement en Roumanie ? Ces points démontrent que l'accès à la procédure est des plus problématiques en Roumanie, avec toutes les conséquences que cela peut avoir. En effet, l'aide matérielle, dans le cadre d'une première demande d'asile n'est accordée que lorsque la demande est formellement introduite. Or, Monsieur a été renvoyé en Roumanie en décembre 2022, et aucune réouverture de dossier n'a été notée. Il n'a donc pu réaccéder à la procédure, comme le vante l'O.E. sur base du rapport A.I.D.A., et n'a pas pu réaccéder à un centre d'accueil. De tels points, pourtant connus de l'administration, démontrent des manquements dans la procédure roumaine, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur la situation de Monsieur. En effet, il ne serait dès lors pas logé, devrait vivre à la rue, l'exposant à des traitements inhumains et dégradants. Dans la mesure où ces éléments étaient connus de l'administration, il y a une violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. La décision doit être suspendue et annulée. Ce fait est d'autant plus vrai que les neufs mois dont il a été fait mention expireront sous peu, élément dont doit tenir compte le Conseil, dans le cadre de la jurisprudence européenne précitée. Dans une telle situation, Monsieur ne pourra pas réaccéder à la procédure classique, devra passer par la demande d'asile subséquente, et ne pourra pas avoir accès à un centre d'accueil, ce qui l'exposera à des traitements inhumains et dégradants. L'Office des Etrangers poursuit par rapport aux centres d'accueil, et rappellent que le rapport fait état d'une situation fort disparate. Le profil du requérant aurait dû attirer l'attention de l'administration sur cette question. En effet, celui-ci a fait état de craintes pour sa situation sécuritaire personnelle, et a fait part de problèmes de santé personnels. Une telle situation aurait dû pousser les autorités belges à la prudence et les inciter à obtenir des garanties. Il n'en est rien, on ne sait pas où le requérant serait logé en cas de retour en Roumanie. Ce fait est d'autant plus vrai que Monsieur a déjà été rapatrié en Roumanie, qu'il n'a pas eu d'accès à un centre et a été laissé à lui-même pour une période de deux mois. Par conséquent, compte tenu des informations contenues dans le rapport cité par la partie adverse, il ressort de celui-ci que les conditions sont telles que rien ne garantit que Monsieur puisse être accueilli dans des conditions décentes. Le fait que la charge de la preuve reposera sur Monsieur ne change rien à ce constat. En effet, il convient de relever que Monsieur fut auditionné de manière trop brève que pour pouvoir développer et exposer son vécu en Roumanie. De plus, l'O.E. disposait déjà d'éléments qui tendaient à démontrer des manquements dans la procédure roumaine, et notamment une absence d'accès à la procédure, lors de son retour en décembre 2022. Ce fait est d'autant plus grave que l'absence d'accès à la procédure à un impact très concret sur l'accès à une structure d'accueil. Le renvoi à la jurisprudence n'y change rien. En effet, l'O.E. renvoie à de la jurisprudence relativement ancienne, 2019, tout énonçant que cette jurisprudence a pu confirmer que les conditions d'accueil n'étaient pas problématiques en Roumanie. Or, il est impossible que le Conseil ait pu confirmer les conditions actuelles, sur base d'un rapport datant de 2022 en.... 2019. Il convient de relever que la jurisprudence n'est dès lors plus pertinente. Le rapport AIDA fait état de rapport particulièrement vétuste et de visite du médiateur roumain. L'accueil n'est clairement pas conforme aux normales minimales, et un renvoi de Monsieur vers la Roumanie l'exposera à des traitements inhumains et dégradants. Une autre étude scientifique a pu mettre en avant les manquements dans l'accueil concret des migrants en Roumanie, et également des réfugiés : « La Roumanie a une expérience récente et relativement restreinte concernant la gestion de la situation des demandeurs d'asile et l'intégration des personnes qui ont obtenu une forme de protection internationale sur son territoire. Au niveau national, les réfugiés constituent un sujet peu abordé dans les débats publics et les médias. En Roumanie, pour obtenir le statut de réfugié, les demandeurs d'asile doivent d'abord accomplir une étape administrative qui comprend l'analyse du dossier personnel et des entretiens individuels. Si la demande d'asile est refusée, ils ont la possibilité de recourir à la démarche judiciaire en vue de l'évaluation de leur situation par les instances habilitées. Durant le processus d'évaluation de leur situation, les demandeurs d'asile sont logés dans les résidences des centres d'accueil et bénéficient d'une aide médicale et d'une allocation mensuelle d'environ 30 euros – un montant insuffisant pour un niveau de vie décent ; ils n'ont pas le droit de travailler. Une fois la forme de protection obtenue, leur statut change. En général, l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement ou aux soins de santé correspond aux mêmes droits que pour les citoyens roumains, mais dans leurs cas les démarches aboutissent difficilement . Ils n'ont plus de droit au

logement dans les centres pour les réfugiés ni à l'allocation sociale. Ils peuvent bénéficier d'une subvention d'aide au logement pour une durée d'un an et d'une allocation mensuelle, l'équivalent d'un salaire national minimal, pour une durée de 6 à 9 mois, mais qui doit être remboursée pendant la première année de travail . (...) L'éducation constitue également un domaine où les réfugiés rencontrent de nombreux obstacles. Les procédures de reconnaissance des diplômes et des qualifications étrangers sont compliquées, durent longtemps et les conditions s'avèrent difficiles à accomplir pour les ressortissants des pays tiers. Cela a un impact négatif sur l'accès au marché de l'emploi, les personnes plus instruites et plus qualifiées ayant plus de chance de trouver un emploi. (...) les conséquences des attaques terroristes et d'autres événements récents de ce type en France et dans d'autres pays, les conflits armés en Syrie, etc., ayant dynamisé les discours et les prises de position au niveau européen sur ce sujet, ont eu des échos dans la société roumaine. Selon les résultats du BII, on remarque une progression annuelle des Roumains qui sont d'accord avec les conditions restrictives concernant le séjour des étrangers sur le territoire national ; un Roumain sur trois considère que les immigrants pourraient devenir une menace pour la société (Tarnovschi, 2015, p. 31). (...) Mais si l'on compare leurs attitudes à celles des autres Européens, les Roumains se montrent plus réticents dans les relations avec les étrangers ; ils se sentiront moins à l'aise dans une situation où l'un des collègues de travail serait une personne de couleur qui appartient à une autre religion ou à un autre groupe ethnique, etc. (Commission européenne, 2015). Bien que l'Europe prévoie des politiques homogènes pour les réfugiés au sein de ses États membres et un cadre juridique en adéquation avec les valeurs du respect des droits de l'homme, on constate la persistance de différences significatives entre les pays de l'UE concernant leur mise en pratique (UNHCR, 2016a). Cette incohérence est due aux expériences historiques et politiques encore très hétérogènes, même contrastées au niveau européen. Les différences idéologiques, les mécanismes d'intervention aux niveaux local et national, le développement économique, la coopération interinstitutionnelle, le rôle des ONG, etc., se traduisent par des modèles d'intégration, des stratégies d'inclusion ou des ressources financières, matérielles et humaines différentes. (...). En Roumanie, les Stratégies nationales pour l'immigration intègrent les dispositions européennes et font référence au rôle du pays dans la participation à ce type de programmes. L'analyse nationale montre qu'il n'y a pas une véritable perspective concernant l'accueil et les modalités d'inclusion des migrants, focalisée sur des aspects positifs du phénomène et la gestion de la diversité culturelle. En dépit d'un cadre législatif considéré comme parmi les meilleurs en Europe (Voicu et al., 2015, p. 18), les politiques d'intégration ne fonctionnent pas bien en pratique ; l'inclusion des immigrants reste déficiente bien que le nombre de personnes étrangères en situation régulière sur le territoire roumain soit restreint. Le Baromètre de l'intégration des immigrants indique des scores très bas sur les domaines qui représentent des facteurs clés de l'intégration tels que l'éducation, la planification stratégique, l'accès à la culture et à l'apprentissage de la langue roumaine, ainsi qu'aux services sociaux. Les plans d'actions sont plutôt formels, accentuent les mesures contre l'immigration illégale, mais pas celles qui visent l'intégration des étrangers. De plus, les préoccupations pour les politiques d'intégration de la part des autorités locales, même dans les villes où vivent des immigrés, laissent à désirer (Voicu et al., 2015). Une autre difficulté liée à la réussite des programmes est, comme l'affirment les représentants du gouvernement (Necula et Mircea, 2009), le nombre insuffisant de ressources humaines formées pour travailler avec cette catégorie de population. » (Teodorescu Cristina, « On en parle peu, pourtant ils existent : les demandeurs d'asile et les réfugiés en Roumanie », Pensée plurielle, 2016/2 (n° 42), p. 67-77. DOI :10.3917/pp.042.0067. URL : <https://www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2016-2-page- 67.htm>. Un autre rapport (<https://www.borderviolence.eu/category/special-reports/>) met également en avant à de nombreuses reprises les problèmes prévalant en Roumanie. Il est fait état de violence de la part d'acteurs étatiques à l'égard de migrant. Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être garanti que Monsieur puisse être accueilli dans des conditions décentes en cas de renvoi vers la Roumanie, que sa sécurité puisse être assurée, de telle sorte qu'elle serait inexorablement à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. En prenant une telle décision, l'O.E. a violé les articles 3 CEDH et 4 de la Chartre des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Il convient de prononcer la suspension et l'annulation de la décision. Par ailleurs, ces mêmes constats constituent également une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que la motivation de tout acte administratif soit adéquate, tant juridiquement que factuellement. Or dans la mesure où il vient d'être démontré que la décision viole plusieurs dispositions juridiques, elle ne peut être adéquatement motivée. Il y a par conséquent violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il convient de prononcer la suspension et l'annulation de la décision. »

4. Discussion.

4.1. Sur les moyens réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, lequel autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la première décision attaquée.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 18-1 d) du Règlement Dublin III prévoit que : « *1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: (...) d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.* »

4.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la Roumanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

La partie requérante ne conteste pas que la Roumanie est l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais estime que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et est inadéquatement motivée, en ce que la situation médicale du requérant et sa vulnérabilité n'ont pas été prises en considération, elle conteste également les conditions d'accueil, la durée de l'aide matérielle accordée au demandeur de protection internationale.

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au

cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

4.4. La partie requérante argue en substance que le requérant a informé la partie défenderesse de ses problèmes de santé à savoir : son traumatisme et ses problèmes de vue. Elle estime qu'en motivant d'une part que le dossier administratif ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de ces problèmes de santé et d'autre part, en estimant que le requérant n'était pas une personne vulnérable pouvant bénéficier d'une demande de garantie de l'Etat responsable du traitement de la demande, elle n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée. Enfin, elle critique également l'examen de l'accès aux soins en Roumanie.

S'agissant des problèmes médicaux invoqués lesquels entraîneraient une vulnérabilité particulière, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut d'étayer en termes de recours lesdits

problèmes. Le Conseil rappelle que la partie requérante a conformément à l'article 27 du Règlement Dublin III droit à un recours effectif et constate que la partie requérante ne démontre toujours pas ses problèmes de santé qui ferait d'elle une personne particulièrement vulnérable. Par conséquent, il estime qu'elle n'a pas un intérêt à son argumentation relative à son impossibilité de déposer dans le délai qui lui était imparti, à savoir avant la prise de l'acte attaqué, des documents médicaux ou encore au caractère expéditif de l'interview Dublin. Le Conseil constate que l'état de santé n'est toujours pas documenté par un commencement de preuve, il ne peut y avoir dès lors un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Au surplus, en ce que la partie requérante indique que le requérant n'aurait pas accès aux soins de santé et d'accueil car sa demande d'asile est clôturée et qu'il se trouve dans l'hypothèse d'une demande d'asile subséquente.

Le Conseil remarque d'abord que contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante en termes de recours, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du document d'acceptation de transfert du 28 février 2023 que le requérant a pu avoir à nouveau accès à sa demande de protection internationale lors de son transfert d'Autriche vers la Roumanie en date du 9 décembre 2022 et qu'il a également eu accès à un centre d'accueil qu'il a volontairement quitté. Par conséquent, il a eu accès lors de son transfert de l'Autriche vers la Roumanie au système d'accueil et à la procédure de protection internationale.

4.6. Quant à l'accès à l'accueil, lequel ne serait pas possible vu que sa demande de protection internationale serait considérée comme subséquente, le Conseil rappelle que dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (Jawo, point 77).

La Cour souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (Jawo, point 80).

Elle rappelle également, le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (Jawo, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (Jawo point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (Jawo, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (Jawo, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (Jawo

point 90). Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo point 91).

Afin d'apprécier l'existence de ce risque, la Cour impose que les défaillances susmentionnées « doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » (Jawo, § 91 ; Ibrahim e.a., §89). Elle se réfère à cet égard explicitement à l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour précise que « [c]e seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, §92 ; t Ibrahim e.a., §90). Pour déterminer si ce seuil de gravité est franchi, la Cour invite, dans ses deux arrêts, à tenir compte de la « vulnérabilité particulière » du demandeur de protection internationale (Jawo, §95 ; Ibrahim e.a., §93). (Le Conseil souligne)

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.6 La partie requérante affirme qu'elle ne pourra reaccéder à sa procédure de protection internationale et qu'en cas de transfert, elle devrait vivre à la rue, l'exposant ainsi à des traitements inhumains et dégradants.

En l'espèce, au moment de la prise de l'acte la partie requérante était encore dans le délai pour reprendre la procédure de protection internationale commencée en Roumanie. Quant au fait, qu'actuellement ce délai est dépassé et que le requérant se trouverait dans le cadre d'une procédure de demande de protection internationale subséquente et donc sans accueil, le Conseil se réfère aux considérants de l'arrêt Jawo précité et constate d'une part que si sa demande de protection a été interrompue en Roumanie c'est suite à sa fuite et d'autre part, en termes de recours, il affirme qu'il sera à la rue et en déduit que cela constitue en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, sans étayé son propos.

4.7. S'agissant du grief fait à l'acte attaqué de ne pas motiver quant au délai de 10 jours pour quitter le territoire, alors que les dispositions légales prévoient un délai de 30 jours, le Conseil ne perçoit plus l'intérêt actuel au grief. En effet, le requérant semblant toujours sur le territoire et le délai prescrit est largement dépassé. Aucune interdiction d'entrée n'étant associée à la mesure d'éloignement prise.

4.8. Enfin quant aux difficultés de rencontrai les réfugiés , la partie requérante se limite à reproduire des extraits très généraux sur les difficultés d'accès sans que l'on puisse en déduire une quelconque systématичité. Dès lors, le Conseil ne peut également conclure à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou l'article 4 de la Charte.

4.9. Au vu de ce qui précède les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE